



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT
ET DE LA PRÉVENTION
DES RISQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'eau et de la biodiversité



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE L'ACCÈS
AUX SOINS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la santé

Foire aux questions concernant

- le décret 2023-835 du 29 août 2023 codifiant les dispositions relatives aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées
- l'arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées
- l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts
- l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures

Version 2 – Décembre 2024

Préambule

La présente « Foire aux questions » recense les principales questions des services (DREAL, DEAL, DDT(M) et ARS) et apporte les réponses concernant :

- les modalités de mise en œuvre des articles R. 211-123 à R. 211-137 du code de l'environnement introduits par le décret n°2023/835 du 29 août 2023 codifiant les dispositions relatives aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées qui a abrogé le décret n°2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées ;
- les dispositions prévues par l'arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées ;
- les dispositions introduites par l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts et

l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures.

Ces deux derniers arrêtés abrogent l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts afin de :

- Prendre en compte les évolutions de procédure liées au décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées,
- Transposer le règlement européen 2020/741 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau.

Ils complètent le décret n° 2023-835 du 29 août 2023 en précisant les conditions d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures et pour l'arrosage d'espaces verts. Ils précisent également les pièces nécessaires pour le dossier de demande d'autorisation en complément de celles prévues par l'arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées.

Cette foire aux questions s'adresse aux services instructeurs : (DDT(M), DEAL, DREAL ARS, et DDETS-PP) ainsi qu'aux porteurs de projet.

Elle a vocation à être enrichie régulièrement.

Les questions/réponses indiquées en noir sont celles de la 1ère version (novembre 2023) de la FAQ portant sur le décret n° 2023-835 du 29 août 2023. [Les questions/réponses nouvelles apparaissent en bleu.](#)

Les articles R. 211-123 à R. 211-137 du code de l'environnement introduits par le décret n°2023/835 du 29 août 2023 portent sur l'utilisation des eaux usées traitées dans le respect des enjeux sanitaires et environnementaux, garantissant la protection des populations et la préservation des milieux.

Ils ne concernent pas les utilisations telles que :

1. celles des eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire, réglementées par le décret n° 2024-33 du 24 janvier 2024¹ complété par le décret n° 2024-769² du 8 juillet 2024,
2. celles des eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques, réglementées par le décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024,
3. ni les utilisations d'eaux d'exhaure, d'eaux issues de caveaux, d'eaux issues du recyclage de process industriels, d'eaux de lavage de process des filtres à sable et à charbon provenant de la station d'eau potable, d'eaux pluviales (de ruissellement),...

La présente foire aux questions n'aborde pas les dispositions liées au financement des projets d'utilisation des eaux usées traitées.

¹ relatif aux eaux réutilisées dans les entreprises du secteur alimentaire et portant diverses dispositions relatives à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

² autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales et modifiant les conditions d'utilisation de ces eaux dans des établissements du secteur alimentaire

Table des matières

Préambule	1
Champ d'application	7
Question 1 : Quel est le champ d'application du décret n°2023/835 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ?	7
Question 2 : Le décret 2023/835 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées interdit-il les usages des eaux de pluie à l'intérieur des bâtiments et les usages domestiques ?	7
Question 3 : Comment sont définis les usages domestiques de l'eau de pluie récupérée?.....	8
Question 4 : Quelle est la définition réglementaire des usages domestiques à considérer dans le cadre du décret 2023/835 ?	8
Question 5 : Les usages de chasse d'eau des toilettes (peu importe leur localisation) sont-ils considérés comme usage domestique ?	8
Question 6 : L'arrosage des espaces verts des bâtiments est-il considéré comme usage domestique ?	8
Question 7 : L'arrosage des plantes vertes à l'intérieur des établissements recevant du public - ERP (ex plantes mises en vente dans une jardinerie) est-il considéré comme usage domestique ?.....	8
Question 8 : L'arrosage des toitures et façades végétales est-il considéré comme usage domestique ?	9
Question 9 : Le décret 2023-835 modifie-t-il les modalités d'arrosage des espaces verts des bâtiments ?.....	9
Question 10 : Les projets de nettoyage de véhicules en station de lavage de véhicules sont-ils concernés par le décret ? Les projets de nettoyage de coques de bateaux en station de lavage sont-ils concernés par le décret ?.....	9
Question 11 : Est-il possible d'autoriser des projets d'utilisation d'eaux usées traitées issues d'une STEU collectant des eaux usées d'abattoirs ou d'établissements d'équarrissage ?	10
Question 12 : Est-il possible d'autoriser des projets d'utilisation d'eaux usées traitées issues d'une STEU collectant des eaux usées issues des fromageries ?	11
Question 13 : Pourquoi avoir précisé à l'article R. 211-124 que les eaux de pluie « à l'aval de surfaces inaccessibles aux personnes » sont concernées par le décret 2023-835 ? (Finalité et signification). 11	
Procédure et instruction.....	11
Question 14 : Sous quelle forme le dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées doit-il être déposé ?	11
Question 15 : Pour un projet autorisé avant le 29 août 2023, un dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées doit-il être déposé à nouveau ?	12
Question 16 : Un dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées est en cours d'instruction. Il a été déposé avant le 29 août 2023. Quel décret s'applique pour son instruction ?.....	12

Question 17 : Rétroactivité des arrêtés ministériels des 14 et 18 décembre 2023 : les dispositions de ces arrêtés s'appliquent-elles aux autorisations préfectorales d'utilisation des eaux usées traitées délivrées avant leur publication ?	12
Question 18 : A qui déposer le dossier lorsque l'eau usée traitée issue d'une STEU d'un département A est utilisée sur un département B ? Faut-il un arrêté inter-préfectoral ?	13
Question 19 : Est-ce que les projets de décision d'autorisation d'usage des eaux usées traitées doivent faire l'objet d'une participation du public par voie électronique ?	13
Question 20 : Comment la procédure d'autorisation d'utilisation d'eaux usées traitées s'articule-t-elle avec les autres procédures, notamment environnementales ou dossier loi sur l'eau embarquant l'ensemble des procédures, mobilisées par un tel projet ? A quel moment le pétitionnaire doit-il déposer le dossier REUT ? Un arrêté spécifique REUT doit-il être pris ou est-il intégré à l'autorisation environnementale ? et à l'arrêté de la STEU ?	14
Question 21 : Les agences régionales de santé (ARS) sont-elles sollicitées dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation au titre du décret n° 2023/835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ?	18
Question 22 : Comment instruire un dossier dans lequel le pétitionnaire propose ses propres seuils de qualité notamment lorsque les seuils ne sont pas définis dans un arrêté thématique ?	18
Question 23 : Le dossier doit démontrer l'analyse des risques en théorie (avant mise en service de l'installation), ou bien après la mise en service de l'installation (par ex. au moyen d'essais) ?	18
- Comment instruire un dossier si les niveaux de rejets requis ne seront atteints qu'après mise en place d'un traitement tertiaire, mise en place conditionnée par l'autorisation en amont du projet de REUT par le Préfet ?	18
Question 24 : Peut-on autoriser les usages d'EUT au sein d'une STEU (par exemple le lavage de véhicules, l'arrosage des espaces verts, le lavage de voiries sur le site de la station) ?	19
Procédure et constitution du dossier	19
Question 25 : L'arrêté du 28 juillet 2022 fixe les pièces du dossier de demande d'autorisation pour l'utilisation des eaux usées traitées. S'applique-t-il encore ?	19
Question 26 : Comment doit être pris en compte dans l'instruction d'une demande d'autorisation pour l'utilisation d'EUT l'éventualité d'une substitution des EUT à des prélèvements d'eau dans le milieu récepteur des EUT (si pas réutilisées) et les objectifs de maintien des débits minimum dans le milieu récepteur ?	20
Question 27 : Est-ce que l'éventuel traitement complémentaire des EUT prévu à l'article R.211-125 peut être réalisé par l'utilisateur des EUT ?	21
Question 28 : Est-il possible d'explicitier la notion de « démonstration de compatibilité des usages vis-à-vis des enjeux sanitaires et environnementaux » ?	21
Question 29 : Quel est le cadre méthodologique de référence pour l'évaluation et la gestion des risques sanitaires et environnementaux ?	22
Question 30 : L'article 10, de l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des EUT pour l'arrosage d'espaces verts et de l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des EUT pour l'irrigation de cultures, prescrit la surveillance des boues de la STEU dont sont issues les EUT. De quelles boues s'agit-il en matière de REUT ? Quels	

sont les paramètres à mesurer dans les eaux usées traitées lorsque la qualité des boues n'est pas atteinte ?	23
Question 31 : Quelle est la différence entre les notions de « barrières » et des « mesures préventives » ?	24
Question 32 : Est-ce qu'un golf peut être considéré comme un espace vert dont l'accès au public est restreint ?	25
Question 33 : Un parterre de fleurs situés en bordure de voirie ou trottoir est-il considéré comme un « espace vert ouvert au public » ou comme un « espace vert dont l'accès au public est restreint » ?	25
Question 34 : Pour l'arrosage manuel d'un « espace vert ouvert au public » avec une EUT de qualité B, réalisé pendant les horaires de plus faible fréquentation, est-ce que la mise en place d'une signalétique affichant le message « ACCES INTERDIT – espace vert arrosé avec des eaux non potables » peut être considérée comme une interdiction d'accès suffisante ou faut-il, en complément, matérialiser cette interdiction par des barrières physiques et mobiles ?	25
Stockage et réseau.....	25
Question 35 : Un stockage inter-saisonnier (imperméabilisé, non couvert et d'une surface de plusieurs hectares) rentre-t-il dans le cadre de l'arrêté du 18 décembre 2023?	25
Question 36 : Est-ce que les EUT peuvent être utilisées pour le rinçage du réseau au moment de la mise en route de la saison d'irrigation, tel que précisé dans l'instruction interministérielle de 2016 ?	26
Exploitation et surveillance.....	26
Question 37 : Dans l'hypothèse où lors de l'autosurveillance réglementaire de la STEU, les performances de traitement ne seraient pas atteintes pour un ou plusieurs paramètres, l'utilisation de l'eau traitée est-elle immédiatement suspendue ? Si oui, sous quelle forme (acté dédié par exemple) ?	26
Question 38 : Devra-t-on demander des traitements supplémentaires pour des EUT ?	27
Question 39 : un lien est-il à faire avec la surveillance des micropolluants dans le cadre de la recherche et la réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) pour déterminer si les EUT peuvent-être réutilisées ?	27
Question 40 : La surveillance de routine est-elle réalisée uniquement au point de conformité (défini à l'art. 2 tel que « le point de sortie des EUT de l'installation de production de ces eaux ») ?	27
Un suivi de la qualité est-il requis en sortie de stockage et sur quels paramètres et fréquence d'analyses (pour vérifier l'évolution de la qualité de l'eau) ?	27
Question 41 : Quelles sont les unités de mesure des paramètres Coliphages et Clostridium Perfringens (Annexe II, Tableau 4 des arrêtés du 14 et 18 décembre 2023) ?	27
Question 42 : Est-il possible de transporter, dans un même matériel de transport, alternativement de l'EUT et de l'eau destinée à la consommation humaine, dès lors que ces eaux sont destinées à l'arrosage ? ou bien ce matériel de transport doit-il être utilisé pour transporter uniquement un type d'eau c'est-à-dire l'EUT ou l'eau conventionnelle, sans alternance du type d'eau pour le même matériel, sauf si une procédure de nettoyage et de désinfection du matériel est prévue ?	28

Question 43 : Le méthode de détection rapide de type Coli-18 peut-elle être utilisée pour le dénombrement des E. coli permettant le suivi de la qualité des EUT ? 28

Champ d'application

Question 1 : Quel est le champ d'application du décret n°2023/835 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ?

Réponse :

Le décret n°2023/835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées concerne l'utilisation des eaux usées traitées en sortie de station d'épuration, à partir de 20 équivalent-habitants, et des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), **pour des usages non domestiques**.

Il porte également sur les usages non domestiques des eaux de pluie. Les articles introduits au code de l'environnement par le décret précisent notamment que l'utilisation des eaux de pluie à l'intérieur des locaux à usage d'habitation ou les usages d'agrément ne relève pas de son champ d'application mais de la réglementation prise au titre du code de la santé publique.

En l'occurrence, l'utilisation des eaux de pluie pour les usages domestiques est encadrée par les articles R.1322-87 à R.1322-113 du code de la santé publique introduits par le décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 et l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'EICH, dont les eaux de pluie, pour certains usages domestiques.

Question 2 : Le décret 2023/835 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées interdit-il les usages des eaux de pluie à l'intérieur des bâtiments et les usages domestiques ?

Réponse :

Les articles introduits par le décret dans le code de l'environnement ne changent rien pour l'utilisation des eaux de pluie.

Les usages domestiques sont définis à l'article R. 1321-1-1 du code de la santé publique. En l'occurrence, l'utilisation des eaux de pluie pour les usages domestiques est encadrée par le décret et l'arrêté EICH pris au titre de l'article L.1322-14 du code de la santé publique.

En d'autres termes, le décret ne change rien par rapport aux possibilités actuelles, et en particulier :

- L'utilisation des eaux de pluie pour les usages non domestiques est possible sans condition ;
- L'utilisation des eaux de pluie pour les usages domestiques relève du code de la santé publique : le décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'EICH et l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'EICH pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique définissent les conditions d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine. Les eaux concernées par ce décret sont les eaux de pluie, les eaux douces, les eaux de puits et forages, les eaux grises, les eaux issues des piscines. Un arrêté porté par la DGPR complètera ce cadre pour définir les conditions d'usages de eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques lorsqu'ils sont réalisés dans des ICPE.

Question 3 : Comment sont définis les usages domestiques de l'eau de pluie récupérée?

Réponse :

Les usages domestiques des eaux de pluie sont définis sur la base de l'article R.1321-1-1 du code de la santé publique. Selon le décret EICH, les eaux de pluie sont les eaux issues des précipitations atmosphériques, exclusivement collectées à l'aval de surfaces inaccessibles aux personnes en dehors des opérations d'entretien ou de maintenance.

Question 4 : Quelle est la définition réglementaire des usages domestiques à considérer dans le cadre du décret 2023/835 ?

Réponse :

La définition réglementaire des usages domestiques à considérer dans le cadre du décret 2023/835 est celle de l'article R. 1321-1-1 du code de la santé publique.

Question 5 : Les usages de chasse d'eaux des toilettes (peu importe leur localisation) sont-ils considérés comme usage domestique ?

Réponse :

Oui : sur la base de l'article R.1321-1-1 du code de la santé publique, toute utilisation d'eau pour l'évacuation des excréta est considérée comme un usage domestique, dans un bâtiment d'habitation, commercial ou industriel.

Question 6 : L'arrosage des espaces verts des bâtiments est-il considéré comme usage domestique ?

Réponse :

Oui : sur la base de l'article R.1321-1-1 du code de la santé publique, l'arrosage des espaces verts, jardins, potagers attenants à un bâtiment d'habitation, commercial ou industriel est considéré comme un usage domestique.

L'arrêté EICH du 12 juillet 2024 apporte la définition suivante de l'arrosage des espaces verts à l'échelle du bâtiment : « l'arrosage des espaces dans lesquels la végétation est présente à l'intérieur des bâtiments et dans l'environnement extérieur immédiat du bâtiment ou de l'établissement, dans les limites de la parcelle considérée, comprenant l'arrosage des toitures et murs végétalisés ainsi que l'alimentation de bassins d'ornement ».

Question 7 : L'arrosage des plantes vertes à l'intérieur des établissements recevant du public - ERP (ex plantes mises en vente dans une jardinerie) est-il considéré comme usage domestique ?

Réponse :

Oui : sur la base de l'article R.1321-1-1 du code de la santé publique, l'arrosage à l'intérieur des bâtiments de plantes ornementales ou non est considéré comme un usage domestique.

Question 8 : L'arrosage des toitures et façades végétales est-il considéré comme usage domestique ?

Réponse :

Oui : sur la base de l'article R.1321-1-1 du code de la santé publique, l'arrosage des espaces verts, jardins, potagers attenants à un bâtiment est considéré comme un usage domestique, y compris l'arrosage de toitures ou façades végétales.

Question 9 : Le décret 2023-835 modifie-t-il les modalités d'arrosage des espaces verts des bâtiments ?

Réponse :

L'arrosage des espaces verts des bâtiments est un usage domestique défini au R. 1321-1-1 du code de la santé publique, qui est exclu du champ d'application du décret 2023/835. Cet usage domestique est possible à partir des eaux de pluie dans le cadre des articles R. 1322-87 à R. 1322-113 introduits par le décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine.

Le décret n°2023-835 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées n'encadre pas cet usage.

Question 10 : Les projets de nettoyage de véhicules en station de lavage de véhicules sont-ils concernés par le décret ? Les projets de nettoyage de coques de bateaux en station de lavage sont-ils concernés par le décret ?

Réponse :

Le lavage des véhicules (automobiles, mais également bateaux), dans une station de lavage n'est pas un usage domestique. Le cadre réglementaire dépend de l'origine des eaux utilisées. Il est à noter que ces activités de lavage des véhicules ou des bateaux ne sont pas des activités relevant d'une rubrique de la nomenclature des ICPE.

Dès lors:

* Si le lavage se fait à partir d'eaux usées traitées en sortie de stations de traitement des eaux résiduaires urbaines ou d'ICPE définies à l'article R.211-125 du code de l'environnement : les demandes d'autorisation pour l'utilisation de ces eaux dans des installations de lavage non ICPE doivent être déposées au titre du décret n° 2023/835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées.

* Si le lavage se fait à partir d'eaux de pluie : aucune procédure d'autorisation n'est requise. S'ils le souhaitent, les porteurs de projets peuvent s'appuyer sur des lignes directrices sanitaires sur les risques liés aux usages des eaux de pluie (stockages, utilisation d'asperseurs haute pression), notamment les risques liés aux légionnelles.

* si le lavage se fait à partir d'eaux recyclées de processus de lavage : ces usages ne sont pas spécifiquement réglementés.

Il est toutefois possible pour les porteurs de projets, s'ils le souhaitent, de s'appuyer de manière volontaire sur le référentiel technique existant à ce jour.

D'un point de vue sanitaire, les systèmes de recyclage d'eaux présentent notamment des risques de développement de microorganismes (dont les légionelles). Pour limiter ces risques, une attention particulière doit être portée :

- à la conception, à l'entretien et à la maintenance du système ;
- à la qualité des eaux recyclées et à la surveillance de cette qualité ;
- à la vérification de conformité du système avant mise en service ;
- aux précautions à prendre en cas d'inutilisation des systèmes pendant une période prolongée ;
- aux modalités d'usage des eaux recyclées ;
- aux actions à mettre en œuvre en cas de non-conformité ou de risque pour la santé des usagers ;
- à l'information des utilisateurs ;
- à la traçabilité des informations relatives à ces systèmes.

A noter enfin qu'en cas de rejet au réseau, une autorisation de rejet des eaux usées dans le réseau public de collecte est à solliciter auprès de l'autorité compétente en matière de collecte, comme précisé dans l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.

Il convient également de respecter l'article R. 211-60 du Code de l'environnement qui précise la stricte interdiction de déverser dans les eaux souterraines, superficielles et les eaux de mer des huiles de moteurs.

Question 11 : Est-il possible d'autoriser des projets d'utilisation d'eaux usées traitées issues d'une STEU collectant des eaux usées d'abattoirs ou d'établissements d'équarrissage ?

Réponse :

Non, il n'est pas possible d'autoriser des projets d'utilisation d'eaux usées traitées issues d'une STEU collectant des eaux usées d'abattoirs ou d'établissements d'équarrissage sauf si les eaux usées issues de ces établissements subissent un traitement thermique (à 133°C pendant vingt minutes sous une pression de trois bars). Sans ce traitement thermique, l'utilisation des eaux usées traitées issues de la STEU est interdite, que celle-ci soit urbaine, industrielle ou spécifique à l'établissement. Ces dispositions sont énoncées dans le dernier paragraphe de l'article R. 211-125 du code de l'environnement introduit par le décret 2023-835 du 29 août 2023. Ces dispositions techniques répondent à des enjeux sanitaires, notamment de protection contre la contamination de maladies de type encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) telles que l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).

Il est à noter que le pouvoir dérogatoire du Préfet ne peut pas s'appliquer pour déroger à l'utilisation d'eaux usées traitées d'une STEU à laquelle est raccordé un abattoir ou un établissement d'équarrissage. En effet, le pouvoir dérogatoire du Préfet (décret n°2020-412 du 8 avril 2020) et sa circulaire d'application du 6 août 2020 n'entrent pas dans le cadre des normes réglementaires mais uniquement pour les règles de forme et de procédure : « *si le décret ne désigne pas précisément les normes réglementaires auxquelles il permet de déroger, il limite les dérogations, d'une part, aux règles qui régissent l'octroi des aides publiques afin d'en faciliter*

l'accès, d'autre part, aux seules règles de forme et de procédure applicables dans les matières énumérées afin d'alléger les démarches administratives et d'accélérer les procédures ». (Conseil d'État du 17 juin 2019) ».

Question 12 : Est-il possible d'autoriser des projets d'utilisation d'eaux usées traitées issues d'une STEU collectant des eaux usées issues des fromageries ?

Réponse :

Oui. Les fromageries ne correspondent pas à des établissements de collecte, d'entreposage, de manipulation après collecte ou de transformation des sous-produits animaux de catégories 1 ou 2 au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 susvisé et soumis à la réglementation des installations classées au titre des rubriques 2730 ou 2731 ou 3650. Il est donc possible d'autoriser des projets d'utilisation d'eaux usées traitées issues de STEU collectant des eaux usées issues des fromageries.

Question 13 : Pourquoi avoir précisé à l'article R. 211-124 que les eaux de pluie « à l'aval de surfaces inaccessibles aux personnes » sont concernées par le décret 2023-835 ? (Finalité et signification)

Réponse :

Cette précision a pour objectif d'exclure les eaux pluviales qui sont chargées en polluants en raison de leur ruissellement sur des surfaces polluées au contact des personnes ou des véhicules.

Les eaux pluviales sont les eaux de ruissellement résultant des précipitations atmosphériques. Les eaux de pluie sont issues des précipitations atmosphériques, exclusivement collectées à l'aval de surfaces inaccessibles aux personnes en dehors des opérations d'entretien ou de maintenance.

Cette terminologie consacrée a été reprise de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, désormais abrogé.

Procédure et instruction

Question 14 : Sous quelle forme le dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées doit-il être déposé ?

Réponse :

Le dossier peut être déposé auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) ou de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement qui assure le rôle de guichet unique d'orientation de la préfecture du département de production des eaux usées traitées sous format papier et électronique, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 juillet 2022.

Le rôle de guichet unique assuré par les DDT(M) et les DEAL consiste à orienter les porteurs de projet d'utilisation d'eaux non conventionnelles vers les services compétents et instructeurs. Ces services sont :

- La DDT(M) ou la DEAL pour les eaux usées traitées issues de stations d'épuration collectives (STEU) et pour les eaux usées traitées issues d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et utilisées hors ICPE ;
- L'Agence régionale de santé (ARS) pour les usages domestiques des eaux impropres à la consommation humaine ;
- La Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) pour la préparation, la transformation et la conservation des denrées alimentaires, ainsi que le nettoyage des locaux et des équipements avec des eaux usées traitées recyclées dans les industries agro-alimentaires ;
- La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour les réutilisations au sein de l'ICPE (cf. note REUT ICPE).

Les porteurs de projet peuvent s'adresser directement au service instructeur sans solliciter le guichet unique d'orientation.

Question 15 : Pour un projet autorisé avant le 29 août 2023, un dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées doit-il être déposé à nouveau ?

Réponse :

Pour les projets bénéficiant d'une autorisation délivrée avant le 30 août 2023, celle-ci reste en vigueur jusqu'à la fin de la période d'autorisation préfectorale prévue (selon le décret du 10 mars 2022 aujourd'hui abrogé, cette période ne dépasse pas 5 ans). A l'issue de la période d'autorisation préfectorale accordée au titre du décret du 10 mars 2022, un nouvel arrêté préfectoral devra être pris au titre du décret 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées.

Question 16 : Un dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées est en cours d'instruction. Il a été déposé avant le 29 août 2023. Quel décret s'applique pour son instruction ?

Réponse :

Pour les dossiers dont le dépôt a été effectué avant le 30 août 2023 et qui sont en cours d'instruction, les conditions d'obtention de l'autorisation sont celles du décret du 29 août 2023 précité.

Question 17 : Rétroactivité des arrêtés ministériels des 14 et 18 décembre 2023 : les dispositions de ces arrêtés s'appliquent-elles aux autorisations préfectorales d'utilisation des eaux usées traitées délivrées avant leur publication ?

Réponse :

Par principe, les textes nouveaux ne produisent pas d'effets rétroactifs.

Dans la mesure où ces arrêtés ministériels ne le précisent pas, ces arrêtés ne s'appliquent donc qu'aux nouvelles demandes d'autorisation.

Par ailleurs, le règlement européen 2020/741 du 25/05/20 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau (pour l'irrigation agricole) n'a pas vocation à s'appliquer aux autorisations déjà délivrées avant sa mise en application le 25 juin 2023. Ainsi, aucune disposition rendant les nouvelles dispositions applicables aux projets autorisés avant le 25 juin 2023 n'a été inscrite dans les textes nationaux.

La disposition du décret 2023-835 indiquant que « *Le décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées est abrogé. Toutefois, les autorisations délivrées sur son fondement demeurent soumises, jusqu'à leur échéance, aux dispositions procédurales en vigueur à la date à laquelle elles ont été délivrées.* », ne remet pas en cause ce principe. Elle vise à indiquer que les modalités de suivi des projets qui ont été définies à travers les autorisations délivrées avant le 29 août 2023 demeurent jusqu'au terme de cette autorisation. Elle n'a pas pour conséquence de rendre applicable les nouvelles dispositions des arrêtés ministériels des 14 et 18 décembre 2023 aux projets existants autorisés.

Question 18 : A qui déposer le dossier lorsque l'eau usée traitée issue d'une STEU d'un département A est utilisée sur un département B ? Faut-il un arrêté inter-préfectoral ?

Réponse :

L'article R. 211-130 introduit au code de l'environnement par le décret n° 2023-835 du 29 août 2023 prévoit que la demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées est déposée par le producteur ou l'utilisateur des eaux usées traitées auprès du Préfet du département où ces eaux usées traitées sont produites, dans le cas présent du département A. Lorsque la demande d'autorisation concerne l'utilisation d'eaux usées traitées sur d'autres départements que celui dans lequel ces eaux usées traitées sont produites, le Préfet du département du lieu de production des eaux usées traitées informe les autres Préfets concernés dès réception de la demande et conduit la procédure.

L'autorisation est délivrée par arrêté inter-préfectoral, dès lors que son périmètre concerne plusieurs départements, conformément à l'article R. 211-133 du code de l'environnement.

Question 19 : Est-ce que les projets de décision d'autorisation d'usage des eaux usées traitées doivent faire l'objet d'une participation du public par voie électronique ?

Les projets de décisions d'autorisation de réutilisation des eaux usées traitées revêtent le caractère de décisions ayant une incidence directe et significative » sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement. Ainsi, elles doivent faire l'objet d'une consultation du public et relèvent de la procédure de consultation du public définie à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement : la participation du public par voie électronique. Le cas de dispense prévu à l'article L. 123-19-6 n'est pas susceptible d'être applicable.

Question 20 : Comment la procédure d'autorisation d'utilisation d'eaux usées traitées s'articule-t-elle avec les autres procédures, notamment environnementales ou dossier loi sur l'eau embarquant l'ensemble des procédures, mobilisées par un tel projet ? A quel moment le pétitionnaire doit-il déposer le dossier REUT ? Un arrêté spécifique REUT doit-il être pris ou est-il intégré à l'autorisation environnementale ? et à l'arrêté de la STEU ?

Réponse :

Les procédures à mobiliser varient suivant le type de projet, et seront déterminées par le service instructeur suivant la nature et l'importance du projet au sein duquel s'inscrit l'utilisation des eaux usées traitées.

En fonction de leurs caractéristiques, les projets peuvent nécessiter :

- une adaptation ou une modification d'une STEU ou d'une STEP d'ICPE entraînant *a minima* une modification des rejets au milieu. Dès lors, cette modification doit être portée à la connaissance du Préfet (conformément aux articles R. 214-39 et 40 du CE pour les déclarations et R. 181-46 pour les autorisations environnementales) en amont de sa réalisation ;
- une autorisation environnementale, dans le cas où le projet d'utilisation des eaux usées traitées est envisagé dans un contexte impliquant des travaux plus conséquents, tels que la création de stockage ou de réseaux de distribution d'eaux usées traitées, ou encore si le projet s'inscrit dans le cadre d'une refonte complète d'une STEU de taille importante. Suivant les cas, une évaluation environnementale peut être nécessaire.

Il est rappelé que l'arrêté du 28 juillet 2022 précise le contenu du dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées. Le cas échéant, des arrêtés par type d'usage viennent préciser le contenu du dossier et les conditions minimales à respecter (voir encadré dédié ci-après).

L'articulation des procédures dépendra du type de projet.

A/Lorsque le projet porte sur des EUT issues d'une STEU :

Le gestionnaire de la STEU transmet au Préfet un dossier à porter à connaissance précisant les modifications de l'installation envisagées, en identifiant au besoin les prescriptions qui nécessitent d'être modifiées le cas échéant.

Une demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées au titre des articles R. 211-123 et suivants du code de l'environnement est transmise par le porteur de projet (utilisateur ou producteur des EUT) au Préfet. La conformité réglementaire de la STEU est une condition préalable au dépôt de cette demande. Cette demande sera instruite par la police de l'eau en DDT(M).

Certains éléments, notamment ceux portant sur l'analyse des incidences sur les milieux aquatiques peuvent être communs aux dossiers.

Si une autorisation environnementale est nécessaire

Le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale en lien avec les rubriques de la nomenclature IOTA concernées par le projet est requis. Si une étude d'impact est nécessaire, celle-ci devra porter sur l'ensemble des éléments du projet dans sa globalité.

Si le projet comporte plusieurs tranches phasées dans le temps, il peut être envisagé le dépôt de plusieurs demandes d'autorisation environnementale, chacune concernant une tranche du projet, à condition que l'ensemble des éléments du projet global soit transmis pour l'évaluation environnementale.

En particulier, dans le cas où le projet d'utilisation des eaux usées traitées nécessite la mise en place de bassins de stockage et de réseaux de distribution, l'autorisation de REUT ne pourra être délivrée que si tous les éléments du projet, depuis la production des EUT jusqu'à l'utilisation finale, sont connus.

A noter que l'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées n'étant pas identifiée comme une autorisation embarquée par l'autorisation environnementale, et ne suivant pas les mêmes règles de procédure, il est recommandé que des actes distincts soient pris. Néanmoins, rien n'interdit d'intégrer les prescriptions attendues pour l'autorisation REUT dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale.

B/Lorsque le projet porte sur des EUT issues d'une STEP d'une ICPE :

Si le projet entraîne un changement notable des conditions d'exploitation de la STEP d'une ICPE, le gestionnaire de cette STEP transmet au Préfet (inspection des installations classées) un rapport à porter à connaissance précisant les modifications et impacts de l'installation envisagées. Des prescriptions complémentaires pourront alors être prises, le cas échéant, dans l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement de la STEP de l'ICPE.

De plus, une demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées au titre des articles R. 211-123 et suivants du code de l'environnement est transmise par le porteur de projet (utilisateur ou producteur des EUT) au Préfet. La conformité réglementaire de la STEP de l'ICPE est une condition préalable au dépôt de cette demande. Cette demande sera instruite par la DDT(M) en lien avec l'inspection des installations classées compétente sur le volet conformité des rejets au milieu.

Certains éléments, notamment ceux portant sur l'analyse des incidences sur les milieux aquatiques, peuvent être communs aux dossiers.

Zoom sur la procédure liée à la demande d'autorisation préfectorale pour l'utilisation d'EUT encadrée par les articles R. 211-123 à R. 211-137

La procédure de demande d'autorisation est encadrée par les articles R. 211-123 à R. 211-137 introduits au code de l'environnement par le décret du 29 août 2023.

L'article R. 211-128. dispose que « *Des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, peuvent définir pour chaque type d'usage, lorsque cela est techniquement possible, les exigences minimales de qualité auxquelles les eaux doivent satisfaire, ou les prescriptions générales, pour permettre la protection de la santé humaine et animale ainsi que la protection de l'environnement.* »

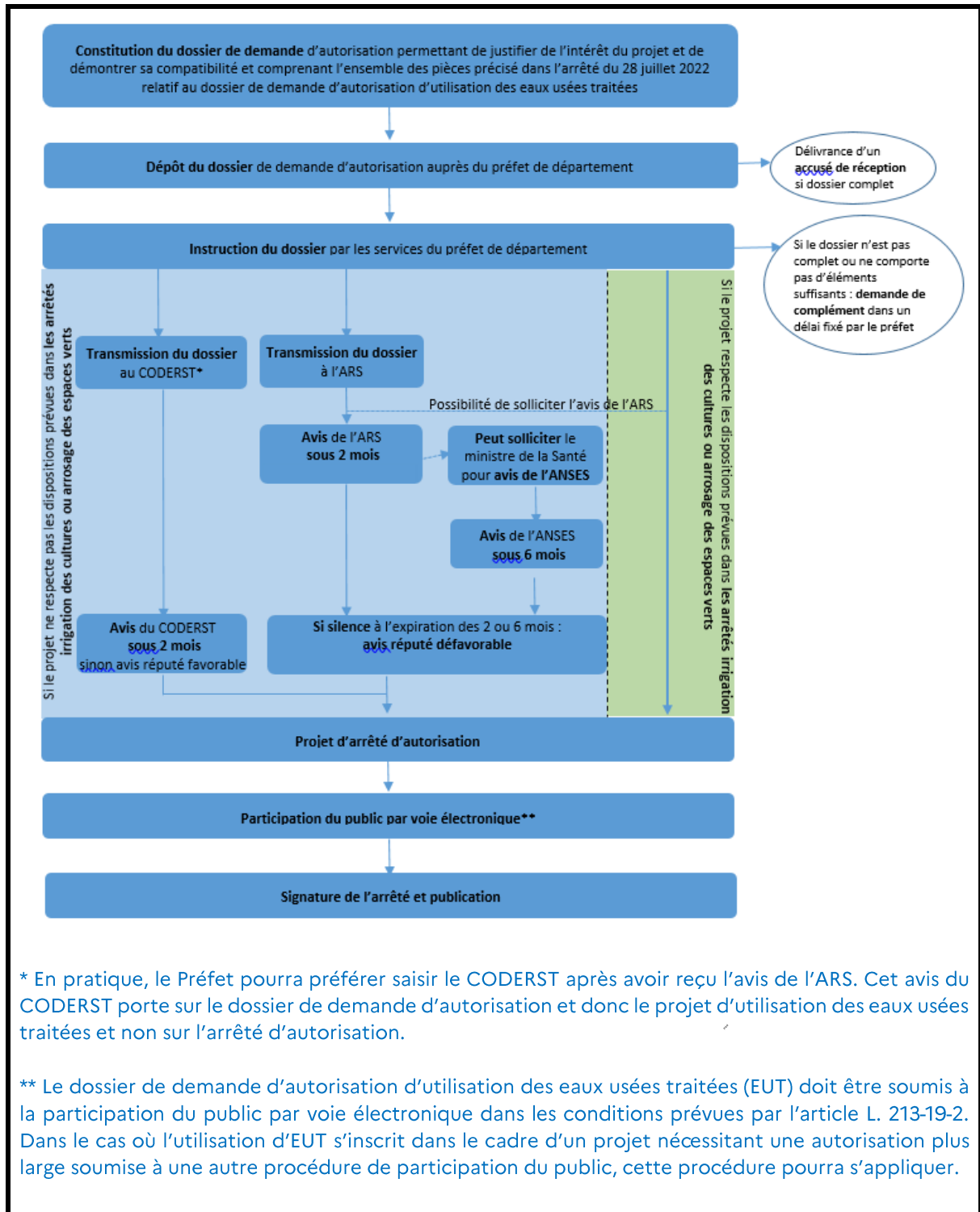
L'arrêté relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures et l'arrêté relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts fixent les exigences minimales de qualité auxquelles les eaux doivent satisfaire pour respectivement l'irrigation des cultures et l'arrosage des espaces verts.

Le I. de l'article R. 211-131 prévoit que le Préfet transmet le dossier de demande d'autorisation pour avis à l'agence régionale de santé (ARS) et au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Le II. de cet article prévoit que, pour les projets respectant les exigences minimales fixées par les arrêtés ministériels, les avis de l'ARS et du CODERST ne sont pas requis. Le Préfet peut en revanche solliciter, s'il le juge nécessaire, ces avis.

Le schéma suivant présente la procédure d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées, définie aux articles R. 211-123 à R. 211-137, selon les deux cas de figure :

- L'utilisation des EUT envisagée n'est pas encadrée par un arrêté ministériel : procédure encadrée en bleu,
- L'utilisation des EUT envisagée est encadrée par un arrêté ministériel et respecte les exigences minimales fixées par cet arrêté : procédure encadrée en vert. Dans ce cas, les avis du Coderst et de l'ARS ne sont pas nécessaire (tout en restant possible).

Le schéma suivant présente les étapes de l'instruction d'une demande d'autorisation d'utilisation d'eaux usées traitées :



Question 21 : Les agences régionales de santé (ARS) sont-elles sollicitées dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation au titre du décret n° 2023/835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ?

Réponse :

Pour les projets qui disposent d'un arrêté définissant les conditions techniques d'utilisations et les qualités d'eaux usées traitées requises tel que prévu à l'article R. 211-128 du code de l'environnement, l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) n'est pas requis, tout comme l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Même si l'avis de l'ARS et du CODERST ne sont pas obligatoires, le Préfet peut saisir l'ARS et le CODERST pour avis.

Pour les projets d'utilisation d'eaux usées traitées ne bénéficiant pas encore d'arrêté définissant les conditions techniques, l'avis de l'ARS est requis, tout comme l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). L'ARS peut, dans ce cadre, demander un avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) afin d'expertiser la démarche d'analyse des risques qui doit être réalisée par le pétitionnaire et jointe au dossier de demande d'autorisation.

Question 22 : Comment instruire un dossier dans lequel le pétitionnaire propose ses propres seuils de qualité notamment lorsque les seuils ne sont pas définis dans un arrêté thématique ?

Réponse :

Après validation de la complétude du dossier par le service instructeur, l'ARS est consultée et analyse le dossier en s'assurant de la bonne réalisation par le pétitionnaire d'une analyse d'évaluation et de gestion des risques sanitaires citée au III. de l'article 1 de l'arrêté du 28 juillet 2022 (niveau de qualité par usage, protocole d'usage) ainsi que de la justification des qualités proposées par le pétitionnaire.

Elles transmettent leur avis au service instructeur qui instruit la demande d'autorisation d'utilisation des EUT.

Question 23 : Le dossier doit démontrer l'analyse des risques en théorie (avant mise en service de l'installation), ou bien après la mise en service de l'installation (par ex. au moyen d'essais) ?

- Comment instruire un dossier si les niveaux de rejets requis ne seront atteints qu'après mise en place d'un traitement tertiaire, mise en place conditionnée par l'autorisation en amont du projet de REUT par le Préfet ?

Réponses :

L'analyse des risques est à transmettre dans le dossier de demande d'autorisation du projet d'utilisation des eaux usées traitées, donc avant sa mise en service. Des analyses de vérifications

à transmettre aux services peuvent être prévues par le pétitionnaire, ou sur proposition des services, en regard de l'analyse des risques.

Lors de la mise en service du projet, le projet devra être conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral l'autorisant. Il est notamment prévu que si une des parties prenantes constate que les eaux usées traitées n'ont pas le niveau de qualité exigé par l'autorisation, elle en informe immédiatement le Préfet et les autres parties prenantes. Les eaux usées traitées ne sont alors plus utilisées jusqu'à ce que de nouvelles analyses permettent d'établir qu'elles sont redevenues conformes au niveau de qualité requis.

Question 24 : Peut-on autoriser les usages d'EUT au sein d'une STEU (par exemple le lavage de véhicules, l'arrosage des espaces verts, le lavage de voiries sur le site de la station) ?

Réponse :

Oui, il est possible d'autoriser les usages d'EUT au sein d'une STEU (par exemple le lavage de véhicules, l'arrosage des espaces verts, le lavage de voiries sur le site de la station).

En effet, l'article R. 211-123-II précise que :

« II. – Les utilisations d'eau dans les domaines suivants sont régies exclusivement par les dispositions qui leurs sont propres :

[...]

2° Les usages dans une installation relevant de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 ou de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1, tels qu'ils sont réglementés par l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement de cette installation ; »

Ainsi, l'utilisation de ses propres eaux usées traitées pour des usages non domestiques, dont le lavage des véhicules au sein de cette installation, l'arrosage de ses espaces verts, le lavage de ses voiries est régi dans le cadre de l'acte réglementant la STEU, sur la base des informations transmises par l'exploitant aux services du Préfet.

Procédure et constitution du dossier

Question 25 : L'arrêté du 28 juillet 2022 fixe les pièces du dossier de demande d'autorisation pour l'utilisation des eaux usées traitées. S'applique-t-il encore ?

Réponse :

L'arrêté du 28 juillet 2022 qui précise les pièces du dossier de demande d'autorisation pour l'utilisation des eaux usées traitées est toujours applicable.

En effet, l'article R. 211-130 du code de l'environnement, introduit par le décret n°2023/835, prévoit qu' « Un arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé précise en tant que de besoin le contenu du dossier de demande d'autorisation ». L'arrêté cité est celui du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées. Ce dernier est donc toujours en vigueur. Les arrêtés « thématiques » peuvent compléter, si nécessaire, la liste des pièces requises.

Question 26 : Comment doit être pris en compte dans l’instruction d’une demande d’autorisation pour l’utilisation d’EUT l’éventualité d’une substitution des EUT à des prélèvements d’eau dans le milieu récepteur des EUT (si pas réutilisées) et les objectifs de maintien des débits minimum dans le milieu récepteur ?

Réponse :

Dans le cadre de l’instruction de la demande d’autorisation d’utilisation d’EUT, l’impact de l’utilisation des eaux usées traitées sur le milieu récepteur doit être évalué au regard des exigences de :

⇒ L’article R. 211-130 qui prévoit que

« Cette demande [d’autorisation] est accompagnée d’un dossier permettant de justifier de l’intérêt du projet par rapport aux enjeux environnementaux et de démontrer sa compatibilité avec la protection de la santé humaine et animale et avec celle de l’environnement. »

⇒ La loi sur l’eau : le projet d’utilisation d’EUT impliquant nécessairement une modification du rejet de la STEU au milieu, un porter à connaissance auprès du Préfet est à entreprendre (cf. supra). Dans ce cadre, une analyse de l’impact sur les milieux est à apporter.

Les éléments d’analyse peuvent être communs aux deux dossiers et ainsi mutualisés.

En tout état de cause, le dossier doit apporter les éléments permettant d’évaluer les différentes incidences tant du point de vue de la baisse des prélèvements attendus que de la baisse du rejet et notamment traiter des points suivants :

(1) les effets sur l’hydrologie des cours d’eau réceptacles initiaux de ces rejets, en adéquation avec les dispositions des SDAGE.

Cette analyse doit prendre en compte les différentes périodes de l’année concernées, suivant également les modalités d’utilisation prévues des eaux usées traitées (en continu, uniquement en période d’étiage, ...), et la présence éventuelle d’autres projets déjà mise en œuvre sur le cours d’eau réceptacle initial.

(2) Les effets sur l’hydrologie des cours d’eau à l’aval qui seraient susceptibles de bénéficier de ces rejets, particulièrement au cours de la période d’étiage.

Cette analyse doit ainsi prendre en compte les effets de la substitution à une échelle plus large que le seul cours d’eau réceptacle. Cette échelle d’analyse devra être cohérente d’un point de vue des périmètres hydrologiques, et suivant également les modalités d’utilisation prévues.

(3) Les effets sur les objectifs de maintien de débits minimum dans le milieu récepteur.

C’est dans ce cadre que l’éventualité d’une substitution des EUT à des prélèvements d’eau dans le milieu récepteur des EUT (si pas réutilisées) et les objectifs de maintien des débits minimum dans le milieu récepteur doit être analysée afin de déterminer les conséquences pour le milieu de l’une ou l’autre option. Cette analyse devra ainsi prendre également en compte les autres projets déjà mise en œuvre.

En complément de cette analyse relative aux effets sur les milieux, un point d’attention devra être porté sur les effets éventuels de ce projet sur les usages en aval du milieu récepteur. En effet, certains rejets jouent un rôle non négligeable dans le soutien des débits des cours d’eau

en périodes d'étiage. La diminution d'une partie de ces rejets pourrait dès lors amener à un passage plus précoce des débits sous les seuils de références inscrits dans les arrêtés cadre sécheresse, et donc la mise en place de restriction sur les usages.

En fonction de l'ampleur du projet, et de son importance en terme de soutien du débit du cours d'eau, les effets sur les débits de référence (DSA, DCR, ...) dans le milieu récepteur et en aval de ce dernier devront être analysés. Le périmètre d'analyse pourrait être identique aux périmètres proposés ci-dessus (2) ou sur les paramètres d'unité de gestion définis dans les arrêtés cadre sécheresse.

Cette analyse pourra être conjointe avec l'analyse des effets sur les objectifs de maintien des débits minimum sur le milieu récepteur (3).

En tout état de cause, tout projet de REUT devrait être accompagné d'un volet relatif à la sobriété, et peut s'inscrire dans un cadre commun de Projet de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE), comme cela est prévu dans l'instruction du 1er juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau.

Question 27 : Est-ce que l'éventuel traitement complémentaire des EUT prévu à l'article R.211-125 peut être réalisé par l'utilisateur des EUT ?

Réponse :

Le traitement complémentaire des EUT prévu à l'article R. 211-125 du code de l'environnement peut être réalisé par l'utilisateur des EUT, qui devient donc producteur. Les modalités de mise en œuvre et de suivi de ce traitement, et les responsabilités incombant à l'ensemble des parties concernées par la chaîne de production et d'utilisation des EUT, notamment au responsable de l'installation de traitement des eaux usées et au responsable de l'installation de traitement complémentaire, devront être précisées dans les pièces du dossier énoncées à l'article R.211-130 du code de l'environnement, notamment :

- La lettre de demande identifiant les parties prenantes et le document prévoyant leurs engagements et obligations réciproques,
- L'évaluation des risques sanitaires et environnementaux et des propositions de mesures préventives et correctives pour maîtriser et gérer ces risques, notamment lors des dysfonctionnements de l'installation de traitement des eaux usées,
- La description détaillée des modalités de contrôle, de surveillance, d'entretien et d'exploitation des installations de traitement des eaux usées et des installations dans lesquelles sont utilisées les eaux usées traitées
- La description des informations qui seront enregistrées dans un carnet sanitaire ainsi que les modalités de transmission au Préfet des données collectées et enregistrées.

Question 28 : Est-il possible d'explicitier la notion de « démonstration de compatibilité des usages vis-à-vis des enjeux sanitaires et environnementaux » ?

Réponse :

La « démonstration de compatibilité des usages vis-à-vis des enjeux sanitaires et environnementaux » consiste à estimer les risques consécutifs à l'exposition à un agent

particulier pour un organisme ou un système et à identifier les mesures de prévention et de protection, de contrôle et de surveillance de ces mesures permettant la maîtrise des risques.

Il convient notamment de démontrer par une analyse quantitative et qualitative que les mesures préventives apportent des garanties suffisantes pour ne pas dégrader l'environnement ni induire un risque sanitaire pour les populations. Si les données nécessaires à l'analyse quantitative ne sont pas disponibles, le porteur de projet devra le justifier.

A défaut, les mesures préventives listées dans l'arrêté ministériel relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ou par l'arrêté ministériel relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts peuvent s'appliquer.

Concernant spécifiquement les enjeux environnementaux, la démonstration de compatibilité implique notamment la description qualitative et quantitative du milieu naturel qui recevait antérieurement les eaux usées traitées ainsi que de la ressource précédemment utilisée pour les usages du projet permettant d'évaluer l'intérêt du projet au regard de ces enjeux environnementaux (impact sur la ressource en eau et impact sur le milieu naturel, bénéfique pour la gestion quantitative de la ressource en eau, et notamment la quantité d'eau économisée).

L'étude permet d'adapter les valeurs indiquées dans l'arrêté ministériel, le cas échéant, compte-tenu des circonstances locales.

Question 29 : Quel est le cadre méthodologique de référence pour l'évaluation et la gestion des risques sanitaires et environnementaux ?

Réponse :

Le règlement (UE) 2020/741 du 25/05/2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau (usée traitée) fixe les exigences minimales pour une réutilisation sûre de l'eau à des fins d'irrigation agricole. Il a été transposé dans l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures. Le règlement prévoit en son article 5, l'élaboration d'un plan d'évaluation et de gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau. Le règlement est téléchargeable à partir de ce lien : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32020R0741>

La Commission Européenne a publié au journal officiel de l'union européenne (JOUE) du 8 mai 2024 le règlement délégué n°2024/1261 de la commission du 11 mars 2024 complétant le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les spécifications techniques des éléments essentiels de la gestion des risques. Il est téléchargeable à partir de ce lien : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202401261

Le règlement délégué apporte les spécifications techniques sur les éléments essentiels de la gestion des risques à prendre en compte pour les projets d'utilisation des EUT pour l'irrigation agricole, pouvant servir de base à l'adoption de mesures préventives et de barrières en vue de garantir la sûreté de l'irrigation pour la santé humaine et animale et l'environnement. Il constitue un cadre sur lequel peuvent s'appuyer les services pour établir un cadrage de l'étude d'évaluation et de gestion des risques et les porteurs de projet pour élaborer de telles études.

Les éléments à prendre en compte portent notamment sur :

- Description du système de réutilisation de l'eau (production d'eau de récupération, le stockage (s'il y a lieu), la distribution, les méthodes d'irrigation, l'utilisation prévue et les catégories de cultures) ;
- Identification de toutes les parties impliquées dans le système de réutilisation de l'eau et description de leurs rôles et responsabilités ;
- Identification des dangers potentiels et des événements dangereux ;
- Identification des milieux et des populations exposées aux risques et des voies d'exposition aux dangers potentiels identifiés ;
- Évaluation des risques pour l'environnement et pour la santé humaine et animale ;
- Systèmes et procédures de contrôle de la qualité ;
- Systèmes de surveillance environnementale.

La commission a également publié une communication (un guide) visant à soutenir l'application du règlement (UE) relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau 2022/C 298/01 (JO L 298 du 5.8.2022, p. 1-55). Cette communication est téléchargeable à partir de ce lien : [EUR-Lex – 52022XC0805\(01\) – EN – EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

Question 30 : L'article 10, de l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des EUT pour l'arrosage d'espaces verts et de l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des EUT pour l'irrigation de cultures, prescrit la surveillance des boues de la STEU dont sont issues les EUT. De quelles boues s'agit-il en matière de REUT ? Quels sont les paramètres à mesurer dans les eaux usées traitées lorsque la qualité des boues n'est pas atteinte ?

Réponse :

L'article 10, de l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des EUT pour l'arrosage d'espaces verts et de l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des EUT pour l'irrigation de cultures, prescrit la surveillance des boues de la STEU dont sont issues les EUT.

Si les boues de la STEU font l'objet d'un épandage agricole : la surveillance se fait selon les modalités précisées à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Si les boues de la STEU ne font pas l'objet d'un épandage agricole : un suivi de la qualité des boues produites est à mener à raison d'au moins quatre analyses par an, sur les paramètres figurant aux tableaux la et lb de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 cité ci-avant, à l'exception des boues issues de traitements par lagunage et par filtres plantés de roseaux qui font l'objet d'une analyse annuelle dans la lagune finale ou par carottage.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral d'autorisation définit les modalités de constitution des échantillons de boues nécessaires à leur analyse.

Des paramètres complémentaires à ceux prévus aux tableaux Ia et Ib de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 peuvent être mesurés dans les boues.

Si les analyses révèlent un dépassement de certains paramètres dans les boues, le producteur des EUT en informe immédiatement le Préfet et les parties prenantes au projet et entreprend l'analyse de ces substances dans les EUT, selon l'article R.211-136-IV du décret 2023-835 : « *Lorsque le producteur des eaux usées traitées constate un dépassement d'une valeur limite de qualité des boues fixée par l'arrêté pris en application de l'article R. 211-43, il en informe immédiatement le Préfet et les autres parties prenantes et réalise immédiatement des contrôles des eaux usées traitées afin de s'assurer de l'absence de contamination des eaux.* »

Dans le cas d'irrigation par des EUT de terres agricoles recevant des épandages de boues, il est nécessaire de veiller à ce que le niveau de substances apporté par les EUT soit cohérent avec le flux annuel de substances apportées lors de l'épandage des boues.

Question 31 : Quelle est la différence entre les notions de « barrières » et des « mesures préventives » ?

Réponse :

Ces notions sont définies à l'article 2 de l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts et de l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures.

Les barrières permettent de déroger à la classe de qualité des eaux. Elles permettent d'utiliser une classe de qualité inférieure. Elles s'appliquent à la chaîne de production de l'amont à l'irrigation. Elles s'appliquent aux zones irriguées ou aux produits irrigués.

Les mesures préventives s'appliquent également à l'ensemble de la chaîne mais consistent à prévenir l'exposition à des risques (zones environnantes, zones irriguées, personnes, produits potentiellement exposés, ...). Elles s'appliquent notamment aux zones situées en périphérie des zones arrosées, mais pas uniquement. Les mesures préventives participent bien à la maîtrise des risques. Elles permettent de réduire ou de prévenir un risque.

Ainsi, les barrières font partie des mesures préventives et peuvent être identifiées spécifiquement par le pétitionnaire pour utiliser une classe de qualité d'eau inférieure.

Par exemple, une mesure préventive peut être déployée en appliquant une distance minimale à respecter entre les zones d'utilisation des eaux usées traitées et les activités à protéger, comme des habitations, même si des barrières ne sont pas mises en œuvre pour utiliser une classe inférieure de qualité des eaux.

L'étude de risques identifie les mesures préventives pour protéger les populations exposées et les barrières qui permettent d'utiliser une classe inférieure de qualité des eaux. En d'autres termes, les barrières ne seront pas toujours nécessaires si la classe de qualité des eaux est suffisante pour le projet. Les mesures préventives peuvent être déployées même si des barrières ne sont pas mises en œuvre et si elles ont été identifiées dans l'étude.

Question 32 : Est-ce qu'un golf peut être considéré comme un espace vert dont l'accès au public est restreint ?

Réponse :

Un espace vert peut être considéré comme d'accès restreint dès lors qu'il est fermé au public et à ses usagers à certaines heures et que l'utilisation des eaux usées traitées se fait sur ces créneaux. L'accès doit rester fermé pendant 2 heures après l'arrosage avec des eaux usées traitées. Ainsi, un golf respectant ces conditions pourra être considéré comme un espace vert dont l'accès au public est restreint.

Question 33 : Un parterre de fleurs situés en bordure de voirie ou trottoir est-il considéré comme un « espace vert ouvert au public » ou comme un « espace vert dont l'accès au public est restreint » ?

Réponse :

Un parterre de fleurs n'est pas un espace pouvant « accueillir » du public. C'est donc un espace vert dont l'accès au public est restreint.

Question 34 : Pour l'arrosage manuel d'un « espace vert ouvert au public » avec une EUT de qualité B, réalisé pendant les horaires de plus faible fréquentation, est-ce que la mise en place d'une signalétique affichant le message « ACCES INTERDIT – espace vert arrosé avec des eaux non potables » peut être considérée comme une interdiction d'accès suffisante ou faut-il, en complément, matérialiser cette interdiction par des barrières physiques et mobiles ?

Oui mais la signalétique, et plus globalement, les conditions d'arrosage des espaces verts dépendent du contexte local, à savoir la surface à irriguer, les modalités d'accès du public, les conditions topographiques et climatiques, ... Ainsi, les modalités d'arrosage (type d'arrosage, protection du public, horaires, signalétique ...) seront à déterminer dans l'étude d'évaluation et de gestion des risques.

Stockage et réseau

Question 35 : Un stockage inter-saisonnier (imperméabilisé, non couvert et d'une surface de plusieurs hectares) rentre-t-il dans le cadre de l'arrêté du 18 décembre 2023 ?

Réponse :

L'arrêté interministériel du 18 décembre 2023 prévoit que « le stockage et le réseau de distribution des eaux usées traitées sont conçus de manière à ne pas dégrader la qualité de l'eau usée traitée ».

Par ailleurs, le Règlement Européen 2020/741 exige que le système de réutilisation de l'eau soit « sûr », y compris les conditions relatives à la distribution et au stockage. Par ailleurs, il prévoit que des exigences supplémentaires éventuelles peuvent être mises en œuvre après le stockage pour garantir que le système de réutilisation de l'eau soit sûr et une qualité des eaux conformes

aux usages après stockage. L'acte délégué du 11 mars 2024 portant sur les « spécifications techniques des éléments essentiels de la gestion des risques liés à la réutilisation de l'eau » précisera que « Des systèmes de stockage peuvent être utilisés en vue de stocker l'eau de récupération avant son acheminement jusqu'à l'utilisateur final ou après sa livraison. », et apportera des précisions quant aux informations attendues dans un tel cas.

En conclusion, la réglementation en vigueur n'interdit pas le stockage des eaux usées traitées à ciel ouvert. Cependant, le porteur de projet doit apporter des garanties suffisantes pour assurer que la qualité de l'eau reste compatible avec l'usage projeté (nature de culture et modalité d'irrigation, et campagne d'analyse de la qualité d'eau en sortie de stockage).

Question 36 : Est-ce que les EUT peuvent être utilisées pour le rinçage du réseau au moment de la mise en route de la saison d'irrigation, tel que précisé dans l'instruction interministérielle de 2016 ?

Réponse :

Oui, les EUT peuvent être utilisées pour le rinçage du réseau (canalisation ou système mobile de transport des EUT telles que les tonnes à eau) au moment de la mise en route de la saison d'irrigation.

Exploitation et surveillance

Question 37 : Dans l'hypothèse où lors de l'autosurveillance réglementaire de la STEU, les performances de traitement ne seraient pas atteintes pour un ou plusieurs paramètres, l'utilisation de l'eau traitée est-elle immédiatement suspendue ? Si oui, sous quelle forme (acté dédié par exemple) ?

Réponse :

En application du III. de l'article R. 211-136, si l'une des parties prenantes (producteur, utilisateur...) constate que les niveaux de qualité exigés des eaux usées traitées ne sont pas atteints, cette partie prenante informe immédiatement le Préfet et les autres parties prenantes impliquées dans le projet d'utilisation. Les eaux usées traitées ne sont alors plus utilisées jusqu'à ce que de nouvelles analyses permettent d'établir qu'elles sont redevenues conformes au niveau de qualité requis. La suspension de l'utilisation des eaux usées traitées s'impose donc au porteur de projet, y compris en l'absence d'acte spécifique de suspension pris par le Préfet.

Par ailleurs, en application du II. de l'article R. 211-136 du code de l'environnement, le Préfet peut également en cas de danger ou d'inconvénient grave pour la santé humaine ou l'environnement suspendre, sans délai, l'autorisation. Cette décision de suspension doit être matérialisée par un arrêté préfectoral.

Question 38 : Devra-t-on demander des traitements supplémentaires pour des EUT ?

Réponse :

Les traitements supplémentaires dépendront du niveau de qualité requis pour les usages envisagés à l'aval.

Question 39 : un lien est-il à faire avec la surveillance des micropolluants dans le cadre de la recherche et la réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) pour déterminer si les EUT peuvent-être réutilisées ?

Réponse :

Oui, il est souhaitable dans le dossier de demande d'autorisation que les résultats du RSDE soient ajoutés au dossier de demande d'autorisation si le suivi RSDE est réalisé.

Dans le cadre de l'étape de détermination des dangers potentiels de l'analyse des risques, des paramètres comme les micropolluants peuvent être identifiés et faire l'objet d'une surveillance dédiée.

Question 40 : La surveillance de routine est-elle réalisée uniquement au point de conformité (défini à l'art. 2 tel que « le point de sortie des EUT de l'installation de production de ces eaux ») ?

Un suivi de la qualité est-il requis en sortie de stockage et sur quels paramètres et fréquence d'analyses (pour vérifier l'évolution de la qualité de l'eau) ?

Réponse :

Il peut y avoir plusieurs points de conformité. L'étude de risques identifiera si nécessaire les points de conformité complémentaire qui impliqueront des analyses en routine. Cela dépend du projet (étendue, saisonnalité, ...). En fonction du projet, il pourra être pertinent d'effectuer ce suivi en routine en rotation sur chaque point de conformité complémentaire. Il peut être pertinent de prévoir un point de conformité au plus près des usages, notamment après le stockage d'EUT s'il en existe.

Question 41 : Quelles sont les unités de mesure des paramètres Coliphages et Clostridium Perfringens (Annexe II, Tableau 4 des arrêtés du 14 et 18 décembre 2023) ?

Réponse :

Les unités de mesure pour Coliphages et spores de Clostridium pringens sont les mêmes que Escherichia colis, soit : nombre/100mL.

Pour la surveillance de routine, les analyses au niveau des Coliphages et de spores de Clostridium portent uniquement sur les concentrations en sortie de traitement (conformément au Tableau 4), et non sur des abattements (ces derniers étant calculés pour la validation des performances et le suivi périodique, cf. Annexe II section 2).

Question 42 : Est-il possible de transporter, dans un même matériel de transport, alternativement de l'EUT et de l'eau destinée à la consommation humaine, dès lors que ces eaux sont destinées à l'arrosage ? ou bien ce matériel de transport doit-il être utilisé pour transporter uniquement un type d'eau c'est-à-dire l'EUT ou l'eau conventionnelle, sans alternance du type d'eau pour le même matériel, sauf si une procédure de nettoyage et de désinfection du matériel est prévue ?

Si un matériel est dédié à l'usage d'arrosage uniquement, alors il peut être alimenté alternativement par des qualités d'eaux différentes, à partir du moment où la qualité d'eau la plus faible est permise pour l'ensemble des usages réalisés par ce matériel. Dans ce cas, le matériel ne peut pas servir pour un usage nécessitant une qualité supérieure.

Question 43 : La méthode de détection rapide de type Coli-18 peut-elle être utilisée pour le dénombrement des E. coli permettant le suivi de la qualité des EUT ?

La méthode Coli-18 répond bien aux exigences de la norme NF EN ISO 9308-2. Si un laboratoire est accrédité selon la norme ISO/CEI 17025 (exigence citée dans les arrêtés du 14 et 18 décembre 2023), il peut donc la mettre en œuvre pour le suivi de la qualité des EUT conformément aux arrêtés REUT de décembre 2023.